Revue Catholica

Revue de réflexion politique et religieuse

Les clercs, les laïcs et le sacerdoce

Laurent Jestin , le jeudi 13 juin 2013

L'expression « peuple de Dieu » est peut-être la notion qui, durant quelques décennies – derrière nous, maintenant – a fait le plus florès, sur laquelle s'étaient cristallisées bien des interprétations, des revendications et des aspirations. Nous voudrions nous arrêter sur une autre notion, qui lui est connexe ; qui, comme elle, puise dans la tradition biblique, théologique et spirituelle et pour cela est revêtue a priori d'une certaine autorité ; qui, comme elle, exprime une réalité fondamentale de la foi et de la vie chrétienne ; mais qui, comme elle, est insérée dans un contexte où elle semble plutôt voiler le sens jusqu'à alors précis d'autres notions, jusqu'à éventuellement le changer. Il s'agit de l'expression « sacerdoce commun des fidèles ». Nous voudrions montrer que cette expression de « sacerdoce commun », loin d'être correctement définie et pourtant posée comme un point de référence, a fini paradoxalement par influencer la définition du « sacerdoce hiérarchique », opérant un glissement de sens, une inflexion particulièrement perceptible dans le devenir de la célèbre formule « in persona Christi », par laquelle la théologie et le magistère rendaient compte jusqu'alors de la relation entre le prêtre et Jésus-Christ durant la célébration de la messe.

Le paragraphe 10 de Lumen Gentium, comme la citation que nous en avons faite le laisse présupposer, commence par affirmer que Jésus-Christ est le Grand Prêtre et que, par la régénération opérée dans le baptême, les fidèles sont agrégés au peuple nouveau qui est « un Royaume de prêtres pour Dieu son Père » (citation ici du Livre de l'Apocalypse) ; que « les baptisés […] sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint […] C'est pourquoi tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu (cf. Ac 2, 42-47), doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu (cf. Rm 12, 1) ». Le texte, tissé de citations néotestamentaires, ancre résolument et fort heureusement la vie chrétienne dans le sacrifice de la Croix, source de cette vie, mais encore son modèle et son chemin assuré pour parvenir au Père. C'est alors que vient la distinction des deux sacerdoces qui rendent manifeste et effectif ce qui précède. Il convient tout d'abord de noter que la distinction ne pose pas une division entre baptisés, les uns (les laïcs) relevant du premier (le sacerdoce commun), les autres (les prêtres) du second (le sacerdoce hiérarchique) : tous les baptisés, y compris ceux qui par la suite sont ordonnés prêtres et donc rendent effectif en leur existence le sacerdoce hiérarchique, sont consacrés à Dieu et se consacrent à lui selon le sacerdoce commun.

Sur cette base, qu'en est-il de ces deux sacerdoces ? A la suite de la phrase qui les présente par le rapport qu'ils entretiennent entre eux (« une différence essentielle et non seulement de degré, [et] cependant ordonnés l'un à l'autre ») et avec « l'unique sacerdoce du Christ » (« l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ »), une description – plus qu'une définition – de chacun est donnée : « Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, dans le rôle du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles

eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, leur renoncement et leur charité effective. » Le contexte est celui du culte, en premier lieu du sacrifice eucharistique, mais englobe toute l'existence ; et l'on ne peut manquer de percevoir une proximité indéniable de ce passage avec la grande tradition théologique. Citons ici le Docteur commun, saint Thomas d'Aquin, dans la Somme théologique : « Un sacrement peut se rapporter au culte divin de trois façons différentes : dans l'action sacramentelle elle-même ; en lui fournissant des ministres ou agents ; en lui fournissant des bénéficiaires […] Le sacrement qui concerne le culte divin dans l'action sacramentelle elle-même, c'est l'Eucharistie en quoi consiste comme en son principe le culte divin, du fait qu'elle est le sacrifice de l'Eglise […] Ensuite, le sacrement qui se rapporte au culte divin pour lui fournir des ministres, c'est l'Ordre, qui députe certains hommes à donner les sacrements. Enfin, le sacrement qui se rapporte au culte divin pour lui fournir des bénéficiaires, c'est le baptême, car il donne à l'homme le pouvoir de recevoir les autres sacrements de l'Eglise ; aussi le nomme-t-on la porte de tous les autres sacrements. » (IIIa, Q. 63, art. 6) Certes, la citation précédente n'a pas l'ampleur du texte de Vatican II, mais la raison apparaît clairement : saint Thomas est dans une perspective strictement sacramentelle ; cela considéré, le rapport des deux ordinations au culte des ministres et des fidèles (Somme théologique) se place dans une logique semblable à celle des deux sacerdoces, dans Lumen gentium. Le paragraphe 11 de ce dernier texte confirme d'ailleurs cette proximité, en décrivant de manière fort traditionnelle la participation aux sacrements qu'autorise et demande le sacerdoce commun. Rien donc, au premier abord, que de très conforme à la doctrine catholique, à ses sources scripturaires[01] et à la spiritualité (combien de saints et de saintes ont vécu et exprimé leur existence
comme une oblation sacrificielle, une vie eucharistique). Seule la qualification inédite étonne, ou plus exactement son introduction à côté d'un emploi plus connu du mot « sacerdoce », et qui désigne les prêtres et implicitement – et nécessairement, pour prendre en compte la totalité du septénaire des sacrements – les évêques.

L'introduction d'une acception nouvelle du terme « sacerdoce » (du terme, non de la réalité sacramentelle et théologale qu'elle entend désigner) n'a pas été sans susciter des discussions au sein de la commission préparatoire qui élabora le texte[02] : en lieu et place de l'adjectif « commun » qui le qualifie, on a proposé « universel », « spirituel » ; mais le premier paraissait trop englobant, alors que le second semblait oublier que le sacerdoce hiérarchique est lui aussi spirituel. « Inchoatif » fut rapidement rejeté, parce qu'il entendait la différence des deux sacerdoces en termes d'infériorité et de supériorité (or la différence est d'essence, non de degré selon LG 10).

« Commun » fut donc retenu, sans doute parce qu'il avait pour lui le précédent de l'allocution Magnificate Dominum de Pie XII (2 novembre 1954) : « Il faut tenir fermement que ce "sacerdoce" commun à tous les fidèles, haut, profond et assurément mystérieux, ne diffère pas seulement par le degré mais aussi par essence du sacerdoce proprement et vraiment dit qui consiste dans le pouvoir d'accomplir le sacrifice du Christ Lui-même, parce qu'il représente la personne du Christ Grand Prêtre. »[03] Pourtant, si l'expression apparaît à cette place centrale, et si elle demeure une formule de référence, elle n'est employée qu'en ce seul endroit du corpus conciliaire ; y compris quelques lignes plus bas, c'est celle de « sacerdoce royal » qui est utilisée. Mais la réalité visée est-elle exactement la même ? Le second terme oriente vers un autre registre le sacerdoce des baptisés, non plus celui du culte, mais celui de la gérance ou régence de la terre, si l'on suit la triple qualification (dignité et fonction) du Christ comme Prêtre, Prophète et Roi, à laquelle on devient participant par le baptême. Ainsi, dans le décret sur l'apostolat des laïcs, Apostolicam Actuositatem, on relève les phrases suivantes qui témoignent de cette nuance de sens quant au sacerdoce qualifié, dans ce document, de « royal » : « Les laïcs rendus participants de la

charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ assument, dans l'Église et dans le monde, leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier. Ils exercent concrètement leur apostolat en se dépensant à l'évangélisation et à la sanctification des hommes ; il en est de même quand ils s'efforcent de pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique et travaillent à son progrès de telle manière que, en ce domaine, leur action rende clairement témoignage au Christ et serve au salut des hommes. Le propre de l'état des laïcs étant de mener leur vie au milieu du monde et des affaires profanes ; ils sont appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien. » (n. 2). Et encore : « S'ils sont consacrés sacerdoce royal et nation sainte (cf. 1 P 2, 4-10), c'est pour faire de toutes leurs actions des offrandes spirituelles, et pour rendre témoignage au Christ sur toute la terre. » (n. 3) C'est bien ici la même réalité qui est visée : la logique générale, la similitude de certaines formules le montrent clairement ; et cela est renforcé par ce qui est dit du « sacerdoce ministériel ou hiérarchique » (LG 10), envisagé ici explicitement comme celui des évêques, mais incluant implicitement les prêtres ; en effet, pour anticiper ce qui sera dit plus loin, c'est bien d'une définition du sacerdoce ministériel ou hiérarchique qu'il s'agit dans les mots suivants : « Le Christ a confié aux apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom et par son pouvoir ».
[…]

Le jeudi 13 juin 2013 à 03:10 . Classé dans Numéro 119. Vous pouvez suivre toutes les réponses à ce billet via le fils de commentaire (RSS). Les commentaires et pings ne sont plus permis.